

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 30 novembre 1995, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 84), ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec, à sa séance tenue le 22 février 1996, et entreront en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b; 1994, c. 40, a. 80 et a. 81)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret 1426-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplace-

ment, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant:

«**31.** Le comité administratif détermine la date et l'heure de toute assemblée générale, de même que l'endroit où elle doit se tenir. Il adopte également, par résolution, un projet d'ordre du jour.»

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b; 1994, c. 40, a. 80)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 2 novembre 1994 (*G.O.Q.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 33 par le suivant:

«**33.** Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus, ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition, entrent en fonctions dès la clôture de l'assemblée générale annuelle.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa de cet article.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 33, de l'article suivant:

«**33.1** Un membre élu au poste de président de l'Ordre doit, dès son entrée en fonction, démissionner de tout poste qu'il occupe au sein d'une association représentant les intérêts socio-économiques de ses membres ou d'une partie de ceux-ci, incluant un syndicat ou une centrale syndicale.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots « Ordre professionnel » par le mot « Ordre ».

25168

Gouvernement du Québec

Décret 281-96, 6 mars 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec désire modifier ce règlement;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre res-

pensable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 880-95 du 28 juin 1995 est modifié par l'ajout, à l'article 1 après la définition « conservation », de la définition suivante:

« « Espaces excédentaires »: tout dépassement au taux des espaces vacants déterminé par la politique d'attrition adoptée par la Société; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** La Société peut réviser le loyer de base, de taxes ou d'exploitation d'un client lorsqu'il y a erreur ou omission ou que les services sont modifiés à la demande du client. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le loyer de base des immeubles que la Société loue d'un tiers est établi, puis révisé à tous les trois ans, en fonction des coûts de base devant être payés par la Société. »;

2° par le remplacement, au second alinéa, de la virgule qui suit le mot: « amortissement » par le mot: « et » et par la suppression des mots: « ainsi que le coût des espaces vacants ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié: